



## COUR MARTIALE

**Référence :** *R c Leblanc*, 2012 CM 4023

**Date :** 20121203

**Dossier :** 201235

Cour martiale permanente

Garnison Valcartier  
Courcelette, Québec, Canada

**Entre :**

**Sa Majesté la Reine**

- et -

**Ex-soldat K. Leblanc, contrevenant**

**Devant :** Lieutenant-colonel J-G Perron, J.M.

---

### MOTIFS DE LA SENTENCE

(Oralement)

[1] Ex-soldat Leblanc, ayant accepté et enregistré votre aveux de culpabilité aux premier, deuxième et quatrième chefs d'accusation, je vous trouve maintenant coupable de ces trois chefs d'accusation d'avoir été absent sans permission. Je dois maintenant imposer une peine appropriée et cette peine se doit d'être la peine minimale requise dans les circonstances de l'affaire pour assurer les fins de la discipline.

[2] La Cour d'appel de la cour martiale du Canada nous indique aux paragraphes 30 à 33 de l'arrêt *R.J. Tupper c R*, 2009 CACM 5, qu'un juge militaire doit tenir compte des objectifs fondamentaux de la détermination de la peine qui figurent aux articles 718 et suivant du *Code criminel du Canada*. La peine doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant et elle doit être semblable à celle infligée à des délinquants pour des infractions semblables commises dans des circonstances semblables. Un délinquant ne devrait pas être privé de sa liberté lorsque les circonstances justifient l'imposition de sanction moins contraignante. L'article 718 du *Code criminel* indique que le prononcé des peines a pour objectif essentiel de

contribuer au respect de la loi et au maintien d'une société juste, paisible et sûre par l'infliction de sanctions justes visant un ou plusieurs des objectifs suivants :

- a) dénoncer le comportement illégal;
- b) dissuader les délinquants et quiconque de commettre des infractions;
- c) isoler au besoin les délinquants du reste de la société;
- d) favoriser la réinsertion sociale des délinquants;
- e) assurer la réparation des torts causés aux victimes et à la collectivité; et
- f) susciter la conscience de leur responsabilité chez les délinquants, notamment, par la reconnaissance du tort qu'ils ont causé aux victimes et à la collectivité.

[3] Le procureur de la poursuite et votre avocate m'ont présenté une soumission commune relativement à la sentence, me recommandent d'imposer une peine d'emprisonnement de 30 jours. Ils recommandent que la cour suspende l'exécution de la peine. La décision ultime d'en arriver à une sentence adéquate incombe au juge qui a le droit de rejeter la proposition conjointe des avocats. Par contre, je dois accepter la soumission commune des avocats à moins qu'elle ne soit jugée inadéquate ou déraisonnable, contraire à l'ordre public ou qu'elle déconsidérerait l'administration de la justice.

[4] Pour déterminer ce qui constitue en l'espèce la sentence appropriée, j'ai pris en compte les circonstances qui ont entourées la commission des infractions telles que révélées par le sommaire des circonstances dont vous avez accepté la véracité. J'ai également considéré la preuve qui a été déposée, la jurisprudence et les plaidoiries des avocats. J'ai analysé ces divers éléments à la lumière des objectifs et des principes applicables en matière de la détermination de la peine. Vous avez plaidé coupable d'avoir été absent sans permission à trois reprises : le 29 mai 2011, vous avez été absent de votre lieu de travail à la Citadelle de Québec pour une période de 53 jours et 7 heures; le 16 septembre 2011, vous avez été absent de votre lieu de travail au 2<sup>e</sup> Bataillon Royal 22<sup>e</sup> Régiment pour une période de 6 jours et 6 heures; finalement, le 7 novembre 2011, vous avez été absent de votre lieu de travail au 2<sup>e</sup> Bataillon Royal 22<sup>e</sup> Régiment pour une période de 23 jours et 23 heures. La durée totale de ces trois absences s'élève à plus de 83 jours.

[5] Ayant ainsi résumé les principaux faits de cette cause, je vais maintenant me concentrer sur la détermination de la peine. Donc en considérant quelle sentence serait appropriée, j'ai pris en considération les facteurs aggravants et les facteurs atténuants suivants. Les facteurs aggravants sont :

- a) La nature de l'infraction et la peine prévue par le législateur. La peine maximale consiste de l'emprisonnement de moins de deux ans. Comme tel, il ne s'agit pas d'une infraction que je décrirais comme étant objectivement des plus sérieuses. Je dis ceci car cette peine maximale ne se situe pas dans les peines les plus sévères prévues par le code de discipline militaire. Je ne considère pas ceci comme un facteur aggravant mais plutôt neutre. Par contre, ces trois infractions sont subjectivement sérieuses car elles représentent une période totale d'absence de 83 jours;
- b) Vous avez une fiche de conduite qui contient trois infractions d'absence sans permission qui précèdent les accusations devant la cour, il s'agit donc d'un facteur aggravant. Votre fiche de conduite m'indique aussi que vous avez un problème de discipline personnelle.

[6] Je vais maintenant discuter des facteurs atténuants :

- a) Vous avez avoué votre culpabilité, un aveu de culpabilité démontre habituellement un certain remords. De plus, ce plaidoyer permet à l'État d'économiser d'importantes sommes d'argent en plus d'éviter d'appeler de nombreux témoins;
- b) Vous n'aviez que 21 ans au moment des infractions et moins de deux ans d'expérience au sein de l'armée;
- c) Vous étiez en attente de chirurgie de reconstruction du ligament d'un genou entre janvier et octobre 2011; vos restrictions d'emploi vous empêchaient de participer aux activités de votre peloton. Les commentaires de vos confrères vous ont causé du stress et cette situation vous a démotivé envers votre travail, cela a donc entraîné une récidive de votre problème de consommation de drogue. Je crois comprendre que cette information est fournie à la cour pour ainsi expliquer en partie vos absences sans permission. Vos absences sans permission semblent être la raison principale pour votre libération en décembre 2011 selon le motif 5(f), soit inapte à continuer son service militaire;
- d) Depuis votre libération, vous avez cessé de consommer des drogues, vous demeurez maintenant avec votre conjointe et l'enfant de celle-ci dans la région de Shawinigan; et
- e) Vous avez entamé des démarches actives de recherche d'emploi. Votre situation financière demeure toutefois précaire. Vous désirez faire un retour aux études dès que cela sera financièrement possible.

[7] Le procureur et votre avocate sont en accord sur cette proposition et se fient sur les décisions *Tupper* et *St-Onge* de la Cour d'appel de la cour martiale pour avancer que la peine de détention ne peut vous être infligée puisque vous êtes maintenant libéré des

Forces canadiennes. Il est bien évident que la peine de détention serait la plus apte à répondre au besoin de la discipline et à vos besoins personnels si vous étiez toujours membre des Forces canadiennes. Les faits de cette cause, la nature des infractions ainsi que votre fiche de conduite indiquent clairement qu'une période de détention de 30 jours serait appropriée si vous étiez toujours membre des Forces canadiennes. Le procureur de la poursuite et votre avocate sont d'accord que la peine proposée met l'accent sur la dissuasion générale et qu'une suspension de cette peine encouragera votre réhabilitation. Vous avez témoigné que vous avez essayé de vous trouver un emploi et de refaire votre vie. Je vous encourage à continuer vos efforts. Par ailleurs, je dois vous avouer que je doute que vous avez pleinement compris ce que l'on doit faire pour réussir dans la vie. Vous aviez un emploi dans la cuisine d'un restaurant mais vous l'avez quitté après trois semaines. Vous expliquez que ce travail ne vous allait pas et que vous avez quitté avant de vous causer des problèmes similaires à ceux qui vous ont menés devant cette cour martiale. Vous êtes sans emploi depuis ce temps.

[8] Ex-soldat Leblanc, on ne fait pas toujours ce que l'on veut bien faire dans la vie. On doit apprendre qu'il faut travailler pour réussir dans la vie et qu'un peu de discipline personnelle peut nous mener loin. Je vous encourage fortement de réfléchir à cela.

[9] Ayant examiné la soumission commune des parties attentivement, je suis d'avis compte tenu des faits particuliers de cette cause qu'elle incorpore adéquatement les principes de détermination de la peine et que le choix de la peine constitue la sentence la plus minimale pour assurer la protection du public et le maintien de la discipline dans les circonstances.

**POUR CES MOTIFS, LA COUR :**

[10] **PRONONCE** un verdict de culpabilité à l'égard des premier, deuxième, et quatrième chefs d'accusation

**ET**

[11] **CONDAMNE** l'ex-soldat Leblanc à une peine d'emprisonnement de 30 jours

**ET**

[12] **SUSPEND** l'exécution de la peine.

---

**Avocats :**

Major P. Doucet et Capitaine M. Ferron, Service canadien des poursuites militaires  
Avocats de la poursuivante

Major P. Boutin et Capitaine M.-É. Leblond, Service d'avocats de la défense  
Avocats pour l'ex-soldat K. Leblanc